



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Nîmes, le 21 octobre 2020

**Affaire suivie par :** Philippe GARDE  
DREAL- UID Gard-Lozère  
Subdivision Carrières  
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

2020-10-548  
philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 34 46 64 33 – 07 64 43 46 05

S3IC : 00066.00437

Monsieur le Directeur  
GSM  
Secteur Languedoc  
Parc St Jean – Bât 1  
ZAC du Mas de Grille  
34433 St Jean de Védas

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
DDAE – Extension carrière de Bagard  
Avis des services - suspension du délai d'instruction

Monsieur le Directeur,

En complément des réponses apportées dans votre courrier du 12 octobre 2020, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis des services suivants :

- Avis de la DREAL – Direction Ecologie du 16 octobre 2020 concernant les éléments de la demande de dérogation sur les espèces protégées,
- Avis de la CLE des Gardons du 18 septembre 2020 concernant la compatibilité du projet au SAGE.

Vous voudrez bien me présenter vos éléments de réponse dans les meilleurs délais. En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'instruction est suspendu à votre réponse sur ces avis.

L'instruction de la demande pourra alors être reprise dès réception de l'ensemble de ces éléments.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Inter Départementale Gard-Lozère

  
Pierre CASTEL

Copies : Mission régionale de l'Autorité Environnementale  
Sous-préfecture d'Alès





# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Montpellier, le 16 octobre 2020

**Affaire suivie par :** Luis De Sousa  
DREAL- Direction Écologie  
luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 34 46 66 57

**Le directeur de l'écologie**

à

Monsieur Philippe Garde  
UiD 30-48

**Objet :** Avis de la Direction Ecologie de la DREAL relatif à la complétude et la régularité de la demande de dérogation espèces protégées dans le cadre d'une autorisation environnementale ICPE Extension de la carrière GSM de Bagard - 30  
**Nos réf. :** N° Dossier Onagre : 2020-10-14a-00945  
**PJ :** Annexe listant les compléments demandés

Vous avez saisi mes services pour avis sur le caractère complet et régulier de la demande de dérogation espèces protégées en objet, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'extension de la carrière de la société GSM sur la commune de Bagard, en date du 10 juillet 2020.

Après analyse de ce dossier par mes services, je conclus qu'en l'état, le dossier ne peut être qualifié de complet ni régulier, et qu'il nécessite des compléments listés en annexe du présent courrier.

Nous vous demandons donc d'adresser au pétitionnaire cette demande de compléments dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, avec le cas échéant les compléments sollicités par les services en charge des autres procédures.

Conformément à la procédure d'instruction de ce type de demandes de dérogations, mes services ont procédé à l'enregistrement du dossier dans la base de données métier Onagre. Le n° figure en en-tête.

Mes services peuvent répondre à vos questions concernant la liste de compléments ci-joint.

Pour le Directeur de l'écologie  
Le Chef du département Biodiversité

Frédéric Dentand

**Copie à :** DDTM 30/SEF/Bio

**Annexe - Liste de compléments nécessaires à la complétude et la régularité  
du dossier de demande de dérogation espèces protégées  
Carrière GSM – Bagard – 30**

L'ensemble des observations qui suivent sont faites sur le dossier de demande de dérogation intitulé Étude d'impact, volet milieux naturels version 6 – 19/06/2020

Le demandeur

1 - Le dossier DEP devrait comporter une partie de présentation du demandeur. En l'état on ne trouve l'identité du commanditaire que dans le formulaire Cerfa, en p157.

2 - L'expérience du demandeur en matière de mesure ERC et de procédure de dérogation espèces protégées pourrait utilement être présentée dans ce chapitre.

Présentation du projet :

3 - La description du projet est trop succincte dans le volet milieu naturels. Il conviendrait de présenter à l'aide de cartes et schémas le projet et les étapes de son exploitation : phases quinquennales, travaux préparatoires à l'exploitation, conduite de l'exploitation, etc.

4 - Les cartes présentant les phases quinquennales p93-94 ne sont pas lisibles, faute de légende et en raison de la résolution des images insuffisante.

Eligibilité du projet à une DEP - Raisons impératives d'intérêt public majeur :

5 - §7.1 le titre du chapitre évoque la santé et la sécurité publique, qui sont hors sujet pour le présent dossier.

6 - §7.1.4 justification des RIIPM - adéquation besoins - ressources

Pour justifier les RIIPM, il convient de démontrer les 3 points suivants :

- un intérêt public

- un caractère impératif

- une importance majeure : importance socio-économique telle qu'elle peut être mise en balance avec la conservation des espèces concernées.

Ce triptyque est rappelé p205, mais Il manque une justification du caractère majeur de l'intérêt public présenté par la carrière, à démontrer via une mise en balance des enjeux socio-économiques avec l'intérêt écologique impacté (hors prise en compte des mesures compensatoires). En l'état, le document reprend les mêmes justifications pour le caractère majeur que pour le caractère impératif.

7 - L'argument sur la hausse à venir des besoins en matériaux énoncé notamment p178-179 est infondé et inutile.

L'importance de la carrière de Bagard dans l'approvisionnement local du marché du BTP est suffisamment nette pour éviter de recourir à des arguments infondés comme celui-ci.

Le tableau qui récapitule les besoins par département p179 illustre, à lui seul, le caractère infondé du raisonnement ( $x \text{ t/ha de granulat} / \text{habitant} = \text{constante départementale}$ ). Il n'y a aucune raison que le besoin change à ce point d'un département à l'autre (6,5 à 9,4) et qu'en revanche dans chaque département, le besoin soit constant dans le temps.

Présenter plutôt le bilan des consommations passées sur 15 - 20 ans à une échelle pertinente, montrer que sur le long terme, il existe des fluctuations mais que la consommation globale ne baisse pas. Par conséquent, si la carrière de Bagard s'arrête, le marché n'est plus alimenté localement à hauteur des besoins. Tabler sur une hausse infinie de la consommation proportionnelle à la démographie ne repose sur aucune étude valide.

### 8 - Eligibilité du projet à une DEP – Absence d'autre solution satisfaisante

Le chapitre 7 – 3 présente un raisonnement à plusieurs échelles qui est pertinent. Il pourrait être toutefois amélioré en termes de sécurité juridique, en visant plutôt à démontrer qu'à chaque échelle les solutions alternatives imaginées ne sont pas réalisables ou acceptables. En l'état, il ressort plutôt que la variante Est aurait été préférable d'un point de vue naturaliste, mais qu'elle aurait été moins favorable en termes de voisinage. Dans la réglementation en matière de DEP, les différents critères ne se valent pas. Si un choix possible permet de ne pas impacter d'espèces (ou de ne pas impacter le site Natura 2000), alors il doit être retenu, même s'il est moins favorable sur le plan socio-économique.

Voir en ce sens la jurisprudence du TA de Toulon du 27/04/2017 n°1402995 – contournement routier nord de la commune de Pierrefeu-du-Var.

### 9 - Etat initial :

Pour l'ensemble des espèces de faune, il manque des cartes des habitats d'espèces favorables aux espèces recensées.

Ces cartes sont à réaliser, à minima par cortèges d'espèces, suivant la logique des regroupements d'espèces réalisés notamment pour les oiseaux, ou les reptiles.

Ces cartes et les surfaces d'habitats d'espèces doivent permettre de comprendre la quantification des impacts résiduels reprises dans les Cerfa, ainsi que la carte de synthèse des enjeux.

### Travaux – impacts :

10 - La description des travaux à réaliser pour la préparation de l'exploitation à chaque phase et en phase d'extraction est à compléter.

11 - Le §4.2.2.1 énonce que l'extension de la carrière n'a pas d'impact sur des corridors écologiques. Il serait plus pertinent de conclure que le projet impacte un coeur de biodiversité du SRCE, comme présenté dans les zonages environnementaux avant la description de l'état initial.

12 - Le §4.3.1 p97-98 cherche à démontrer que la carrière n'a que des impacts négligeables, voire qu'elle améliorerait la biodiversité localement. C'est inexact (destruction de 9ha de milieux naturels), inutile, et contradictoire avec la demande de dérogation portant sur 50 espèces protégées, au sein d'un site Natura 2000.

### Séquence Eviter – Réduire

13 - Les mesures présentées comme de l'évitement ne conduisent pas à un impact nul sur les objets prétendument évités. Ce sont en réalité des mesures de réduction, à requalifier comme telles.

14 - La mesure ME3 paraît de plus fictive, l'ensemble des carrières en extension fonctionnant suivant le mode décrit, indépendamment des enjeux écologiques.

15 - Plusieurs mesures de réduction nécessitent d'être mises en œuvre à chaque phase d'exploitation, ce qui n'est pas explicitement écrit. Cette répétition pèsera sur les coûts à assumer pour l'exploitant, qui doivent être chiffrés. La distinction « travaux - exploitation » n'est pas pertinente pour une carrière, qui ne fonctionne pas comme un projet d'infrastructure.

### Impacts résiduels

16 - La qualification (faible moyen fort) des impacts résiduels n'obéit à aucune méthodologie standard, et n'est donc pas vérifiable. Suivant les groupes taxonomiques elle n'est pas cohérente. Il manque dans le tableau du §4.4 p110 et suivantes, la quantification des impacts résiduels en termes d'habitats d'espèces impactés.

17 - Les chiffres relatifs au nombre d'individus impactés paraissent fortement sous-estimés, notamment pour les reptiles (ex moins de 2 pontes ou individus de couleuvre de Montpellier sur 9ha).

#### Choix des espèces pour la dérogation

18 - Le choix des espèces concernées par la dérogation ne repose sur aucune logique compréhensible. Seules doivent être retenues les espèces pour lesquelles le projet va entraîner une destruction de spécimens (insectes, reptiles, éventuellement chiroptères fissuricoles), ou une destruction d'habitats de reproduction. Les espèces pour lesquelles le projet n'entraînerait qu'une perte de terrains de chasse ou une perturbation non susceptible de compromettre le cycle biologique des spécimens concerné n'ont pas à figurer dans la dérogation (ex Faucon pèlerin, Circaète, Rhinolophes, etc).

#### Effets cumulatifs :

19 - L'analyse des effets cumulatifs ne doit pas se résumer à une synthèse d'avis de l'autorité environnementale.

Voir et appliquer le document méthodologique réalisé dans le cadre de la Communauté Régionale ERC en Occitanie : <https://cresco.fr/travaux-du-groupe-de-travail-1-impacts-cumules#contenu>

#### Mesures compensatoires :

20 - Le ratio de compensation retenu n'est justifié que par l'accord de la DREAL sur l'ordre de grandeur de 2x la surface d'extension. Cela ne constitue pas une justification réglementairement valide, qui doit se baser sur l'absence de perte nette de biodiversité.

21 - La maîtrise foncière des terrains compensatoires doit être justifiée dans le dossier.

22 - La durée de gestion des compensations (= durée d'exploitation de la carrière) doit être énoncée dans le dossier, les suivis prévus en conséquence.

23 - La réalisation d'un plan de gestion doit être incluse dans les engagements de compensation et chiffrée.

#### Mesures d'accompagnement et suivis :

24 - La mesure d'accompagnement MA2 (pose de gîtes à chiroptères) devrait être localisée sur une carte.

#### Intervenants dans la compensation et les suivis :

25 - les partenaires ou prestataires prévus pour les compensations et les suivis devraient être précisés.

#### Synthèse financière des mesures ERC

26 - Le dossier devrait comporter une synthèse financière des coûts des mesures ERC et des suivis prévus.

#### Conclusion

27 - Le dossier de demande doit-être conclusif sur le respect des 3 conditions du L411-2 du code de l'environnement.

#### Formulaires Cerfa

28 - Les formulaires Cerfa seront à revoir en fonction des espèces à retirer de la dérogation (cf supra choix des espèces pour la dérogation).

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU DES GARDONS

N. Réf. : 2020/ERi n°585  
Affaire suivie par Élixa RICHARD  
Tél. : 04 66 21 73 77  
Nombre de pages : 3

Nîmes, le 18/09/2020

**DREAL Occitanie**  
**Unité Interdépartementale Gard-Lozère**  
**Subdivision Carrière**  
**89 rue Weber**  
**30 000 Nîmes**

*Copie à : Philippe GARDE*

*Réf : S3IC n°66-0437*

**Objet : Avis de la CLE des Gardons en phase d'examen préalable à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de calcaires à ciel ouvert aux lieux dits « Montagne de Peyremale », « Le Devois », « Mont Mijot » sur le territoire de la commune de Bagard (30) – Réf ANAE : AEU\_30\_2019\_50\_extension carrière Bagard**

Monsieur le Directeur régional,

Vous avez consulté la CLE des Gardons pour avis concernant le projet cité en objet, en date du 10 juillet 2020.

Le calendrier n'étant pas compatible avec une réunion de la CLE des Gardons et a fortiori dans le contexte sanitaire, le dossier a été analysé par les services de l'EPTB des Gardons, aboutissant aux remarques détaillées ci-après.

Nous soulignons en préalable la qualité et le soin apporté au dossier présenté par le pétitionnaire.

S'agissant des usages de la ressource en eau, le site se situe dans le projet de périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la Madeleine. Sur la base des rapports hydrogéologiques et leurs synthèses fournies par le pétitionnaire, il semble que le risque de pollution des eaux souterraines reste très limité, par la présence des formations de l'Oxfordien de plus en plus marneuses en profondeur reposant sur les marnes du Callovien réputées imperméables. À ce titre, l'extension projetée ne semble pas présenter de risque vis-à-vis de ce captage. La gestion par rebouchage des cavités karstiques de l'épikarst dans les formations du Kimméridgien (Rapport Berga Sud, 2020, p29) limite également les infiltrations pouvant potentiellement affecter la source de Cantarane et le Gardon d'Anduze, constituant le niveau de base de cette formation. Si le rapport hydrogéologique réalisé par Berga Sud indique qu'«Aucun phénomène karstique notable n'est identifié en surface dans le secteur de l'extension ni dans les environs », cette mesure de précaution semble toutefois justifiée, notamment au regard de l'alimentation du forage de la Madeleine par une partie de l'eau des alluvions du Gardon d'Anduze mis en évidence lors d'opérations de traçage en 2008.

Sur le volet qualité, le dossier appelle de notre part les questions suivantes :

- ➔ p64 de l'Étude d'impact, Tableau 8 : la liste des masses d'eau du bassin versant du Gardon est incomplète (le bassin versant des Gardons présente 33 masses d'eau superficielles dont 9 sur les

drains principaux des Gardons, et non 7 tel que listées (oublis de la FRDR10448 – Gardon de St Germain et de la distinction de la FRDR382 en 382a et 382b) ;

- ➔ Les mesures de gestion des eaux superficielles présentées pages 271-272 et dans le document « Expertise 9 – Calculs ... » indiquent que seul le bassin versant technique générera un rejet d'eau vers le réseau superficiel et est dimensionné pour capter une pluie décennale. Nous souhaiterions avoir plusieurs éclaircissements :
  - Nous n'avons pas vu les mentions relatives au temps de séjour (nécessaire à la décantation des matières en suspension) pour ce bassin ;
  - Les autres bassins ne semblent pas présenter d'exutoires, ce qui pose la question du bilan hydrologique de ces bassins (apport, infiltration, évaporation, utilisation des eaux surnageantes). Il est précisé que ces eaux serviront d'appoint (p268).
    - Une estimation relative de ces volumes est-elle disponible ?
    - Le cas échéant, est-il prévu un pompage de ces eaux vers le bassin technique ?
    - En fin d'exploitation, ces cuvettes ont donc vocation à former des retenues ?
- ➔ Sauf erreur de compréhension de notre part, le Tableau 54 p185 fait apparaître quelques valeurs supérieures à la limite autorisée pour le paramètre MES en sortie de déboureur-déshuileur. Bien que ces dépassements soient limités, ils contredisent l'affirmation de l'absence (absolue) de dégradation de la qualité de l'eau ;
- ➔ Nous n'avons pas trouvé le plan nous permettant de comprendre pourquoi les eaux du déboureur-déshuileur ne sont pas rejetées dans le bassin technique, ce qui limiterait à un seul point de rejet au milieu ?
- ➔ Nous nous interrogeons sur le paramètre hydrocarbures : ce paramètre doit bien correspondre au paramètre Hydrocarbures totaux ou HCT.
- ➔ Mesures de suivi de la qualité de l'eau : sans pouvoir caractériser le niveau d'intermittence du Carriol sur cette partie amont, nos observations à mi-septembre 2020 (fin d'été estival) font état d'un fond de lit sans écoulement mais partiellement en eau, ne laissant aucune ambiguïté sur sa caractérisation de cours d'eau et ses fonctionnalités écologiques associées (plusieurs petits affluents du secteur étant au contraire en assec). Sur les premières centaines de mètres à l'aval de la carrière, la végétation riveraine était empoussiérée et le fond de lit était notablement colmaté par des particules fines, particulièrement néfaste à la biocénose. Ce constat corrobore l'étude globale réalisée par le SMAGE des Gardons en 2005 qui faisait état d'inquiétudes de riverains et d'élus vis-à-vis du transport solide sur l'amont alimenté par les apports de la carrière. Ces observations contredisent l'absence d'impact de l'exploitation actuelle et vient appuyer l'importance d'un suivi de l'état biologique et écologique à l'aval de l'installation (éventuellement bi ou trisannuel).
- ➔ Le Carriol, dont l'état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau était « médiocre » en 2016 (données SDAGE en vigueur), ne faisait effectivement pas partie des masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux fixés par la DCE. L'état des lieux pour la préparation du prochain SDAGE 2022-2027 classe désormais cette masse d'eau en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux » à l'échéance 2027. C'est une des deux masses d'eau superficielles du bassin des Gardons dans ce cas de figure. Bien que ce classement soit motivé par les altérations « nutriments agricoles » et « substances toxiques (hors pesticides) », cela nous paraît justifier une attention particulière vis-à-vis des impacts de l'ensemble des activités humaines sur ce cours d'eau.
- ➔ Ces éléments amènent à considérer le projet d'extension de cette carrière comme une opportunité d'améliorer la situation et de réduire les impacts de cette carrière, en particulier en basses eaux, liés à l'apport de particules fines. Le suivi du milieu, tout en restant proportionné au site et à l'activité, nous semble devoir être renforcé.



Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, le projet d'extension de cette carrière ne présente à ce stade pas d'incompatibilité avec le SAGE des Gardons.

Les services de l'EPTB restent disponibles pour d'éventuels compléments d'information.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Commission Locale de l'Eau  
EPTB Gardons  
6, Avenue du Général Leclerc  
30000 NÎMES  
SAGE des Gardons

**La Présidente**



**Geneviève BLANC**



DREAL  
Unité inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision carrière  
89, rue Wéber  
CS 52002  
30907 Nîmes cedex 02

**GSM**  
Parc Saint Jean Bât 1  
ZAC Mas de Grille  
34433 St Jean de Védas  
France

[www.gsm-granulats.fr](http://www.gsm-granulats.fr)

A l'attention de Monsieur Philippe GARDE

Saint Jean de Védas, le 7 décembre 2020

20159/bm/gg

**Carrière de Peyremale  
Commune de Bagard**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale unique (extension carrière)**

**Réponse à votre courrier n°2020.10.548 du 21 octobre 2020 – demande de compléments**

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver joint à ce courrier les compléments demandés dans le cadre l'instruction de notre demande d'autorisation environnementale pour l'extension de notre carrière de Bagard.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Bruno MAESTRI  
Chef du Département Foncier et Environnement



**Pièces jointes :**

PJ1 : Note en réponse aux avis de la DREAL Direction Ecologie et de la CLE des Gardons

PJ 2 : expertise n°5 « Etude d'impact, volet milieux naturels » complétée (version 7 du 03/12/2020)

PJ 3 : Promesse de convention de forage du 27 avril 2017

PJ 4 : feuille de calcul du débit de fuite du bassin de décantation

## **DDAE – Extension carrière de Bagard**

### **Note en réponse aux avis de la DREAL Direction Ecologie et de la CLE des Gardons**

Objet : Réponse au courrier n°2020-10-548 de la DREAL UID Gard-Lozère du 21 octobre 2020

Date : 04/12/2020

Rédacteur de la note : Gaëlle Gagliano

#### **Avis de la DREAL Direction Ecologie sur les éléments de la demande de dérogation sur les espèces protégées**

L'ensemble des compléments listés ci-après concernent l'expertise n°5 « Etude d'impact, volet milieux naturels » du volet 7 « Expertises » du dossier de demande d'autorisation environnementale. La version complétée de cette expertise (version 7 du 03/12/2020) est jointe au présent courrier.

Point 1 : une partie de présentation du demandeur a été ajoutée (page 87 et suivantes).

Point 2 : l'expérience du demandeur en matière de mesures ERC et de procédure de dérogation est présentée dans la partie « présentation du demandeur » évoquée ci-avant (page 90).

Point 3 : une description du projet a été ajoutée (page 91 et suivantes).

Point 4 : une légende a été ajoutée afin d'améliorer la lisibilité, ainsi qu'un renvoi au volet 2 « Pièces administratives et techniques » du dossier (page 111). Également, les plans de phasage sont repris dans la présentation du projet (point 3 ci-avant).

Point 5 : le titre a été modifié (page 200).

Point 6 : la justification des RIIPM, avec mise en balance des enjeux socio-économiques avec l'intérêt écologique impacté a été complétée (page 243 et suivantes).

Point 7 : l'argumentaire a été modifié en présentant le bilan des consommations passées, ainsi que les éléments récents des documents de planification (état des lieux du SRC en cours de rédaction) (page 208 et suivantes).

Point 8 : la description de la variante Est a été complétée (page 225 et suivantes), ainsi que les conclusions pour chaque variante sur leurs caractères réalisables et/ou acceptables.

Point 9 : des cartes habitats d'espèces ont été ajoutées dans l'état initial.

Point 10 : la description du projet a été complétée dans la partie « présentation du projet » (voir point 3) et la distinction phase travaux / phase exploitation explicitée au chapitre « Appréciation des effets prévisibles du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore » (page 102).

Point 11 : le chapitre a été modifié en faisant référence au SRCE (page 105).

Point 12 : le chapitre a été modifié (pages 115 et 116).

Point 13 : la mesure ME2 (éviterment) a été reclassée en MR2 (réduction) (page 120).

Point 14 : la mesure ME3 a été supprimée.

Point 15 : les coûts ont été complétés dans les fiches mesures et une synthèse des coûts par année a été ajoutée (voir point 26). La distinction phase travaux / phase exploitation explicitée (voir point 10).

Point 16 : la quantification des impacts résiduels en termes d'habitats d'espèces impactés a été complétée dans le tableau (page 127 et suivantes)

Point 17 : pour les reptiles, ce chiffre correspond à l'impact résiduel après décapage des terrains, lors de la réalisation des tirs de mines. D'où une valeur très faible (précisé dans le tableau des impacts résiduels pages 131 et 132).

Point 18 : les espèces pour lesquelles le projet n'entraîne qu'une perte de terrains de chasse ou une perturbation non susceptible de compromettre le cycle biologique des espèces concernées ont été retirées de la liste des espèces visées par la demande de dérogation (page 185)

Point 19 : la dernière colonne du tableau correspond à l'analyse des effets cumulés pour chaque projet listé. Une analyse des photos aériennes passées a été ajoutée (page 148 et suivantes)

Point 20 : le chapitre a été modifié (pages 152 et 153)

Point 21 : la maîtrise foncière des terrains de compensation est comprise dans la promesse de convention de forage du 27 avril 2017 signée avec la Mairie, jointe au volet 2 « Pièces administratives et techniques » du dossier de demande d'autorisation environnementale. En effet, les mesures de compensation sont entièrement incluses dans la parcelle n°22 section AB de la commune de Bagard, visée dans la promesse de convention de forage. Cette dernière précise, dans son article 3, intitulé Mesures compensatoires, « *Par anticipation, le PROPRIETAIRE s'engage dès lors, auprès de la SOCIETE, à ce que cette dernière puisse mettre en œuvre ces mesures compensatoires, notamment sur le reliquat de la parcelle cadastrée AB n°22 et appartenant à la Commune.* ».

Cette précision a été ajoutée page 153.

La promesse de convention de forage est jointe au présent courrier.

Point 22 : la durée de la gestion des compensations (30 ans = durée d'exploitation de la carrière) a été explicitée dans le dossier, et les suivis prévus en conséquence (fiches mesures de compensation pages 154 et 155).

Point 23 : la réalisation d'un plan de gestion a été ajoutée et chiffrée dans les engagements de compensation (fiches mesures de compensation pages 154 et 155).

Point 24 : la localisation future des nichoirs a été précisée dans la fiche mesure. Plusieurs expositions et essais seront tentés sur les fronts définitifs supérieurs (> 6 m du sol), afin de se donner le maximum de chances de succès. A terme, des nichoirs seront donc installés sur toutes les orientations des fronts. Les essais feront l'objet d'un suivi, il est difficile à ce stade de localiser sur position définitive (page 159).

Point 25 : le choix d'un prestataire (bureau d'étude ou autre) sera fait en appliquant notre procédure d'achat interne, en consultant plusieurs prestataires pour une mission et après comparaison des offres. Aucun choix ne peut être présenté à ce stade des études. Bien entendu, l'expérience, la connaissance des enjeux et les capacités techniques feront partie des critères de choix du prestataire.

A noter que nous travaillerons en collaboration avec l'animateur du site Natura 2000, qui a été consulté lors du montage du dossier et qui possède un retour d'expérience sur des mesures de gestion de milieux similaires à celles que nous proposons.

Point 26 : une synthèse des coûts a été ajoutée (page 165 et suivantes).

Point 27 : une conclusion a été ajoutée (page 245).

Point 28 : les formules Cerfa ont été revus en conséquence (page 190 et suivantes).

## Avis de la CLE des Gardons

### Liste des masses d'eau

La liste des masses d'eau dans le tableau visé est complétée.

### Mesures de gestion des eaux superficielles

Les mesures d'évitement et de réduction concernant les eaux superficielles décrites dans l'étude d'impact (pages 271 et suivantes) prévoient le redimensionnement du bassin de décantation de la future plateforme de commercialisation, une fois les installations de traitement déplacées. Ce bassin permettra de traiter les eaux de ruissellement du bassin versant des installations annexes et de la zone de commercialisation pour une pluie décennale. Le volume d'eau à décanter est de 900 m<sup>3</sup>. La feuille de calcul du débit de fuite du bassin de décantation est jointe à ce courrier. La DDTM préconise une durée de vidange comprise entre 39 et 48 h, quel que soit le système mis en place. Une canalisation de régulation de diamètre de 100 mm en sortie du bassin de décantation permettra sa vidange en 46 h environ (temps de séjour), avec un débit de fuite de 5,4 l/s. Cette canalisation sera placée à environ 20 cm au-dessus du fond du bassin de décantation. Pour rappel, ce bassin présentera un rapport de 1/3 entre sa largeur et sa longueur, afin de favoriser une bonne décantation des MES, pour un volume total utile de 900 m<sup>3</sup> (environ 600 m<sup>2</sup> en surface et 1,5 m de profondeur). Ce bassin sera également équipé d'une surverse permettant d'évacuer les eaux au-delà d'une crue décennale, jusqu'à la crue centennale (surverse de 1,53 m<sup>3</sup>/s de débit et de hauteur 10 cm maximum).

Concernant les autres bassins versants (BV extraction et BV installations), les eaux de ruissellement sont gérées sur chaque bassin jusqu'à une pluie d'intensité décennale.

Les eaux du bassin BV extraction sont dirigées vers des points bas en surcreusement au pied des fronts : ces eaux décantent et s'infiltrent ou s'évaporent. Le volume d'eau à gérer sur bassin versant varie suivant les phases, il est compris entre 4700 et 7500 m<sup>3</sup>. Les zones de surcreusement pour chaque phase sont dessinées dans les plans de gestion hydraulique en expertise 9 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les eaux du bassin BV installations sont dirigées vers un bassin de récupération qui sera mis en place sur la future plateforme des installations. La quantité d'eau à stocker varie suivant les phases, elle est d'au maximum 4 000 m<sup>3</sup>. Le bassin de récupération sera dimensionné pour stocker cette quantité d'eau (environ 1800 m<sup>2</sup> en surface, pour 2,2 m de profondeur). Les eaux stockées seront décantées. Une pompe sera mise en place au niveau de ce bassin afin de réutiliser ces eaux de pluie à des fins d'arrosage des pistes en période sèche (lutte contre les poussières). Suivant la période de l'année et les pluies, ce bassin sera plus ou moins rempli. L'utilisation de ces eaux permettra d'économiser sur la ressource en eau pompée au niveau du forage qui sert à alimenter le site.

Pour des intensités de pluie supérieures à la pluie décennale, le volume des fosses d'extraction et de la plateforme des installations permettra de stocker une partie des eaux. Le surplus des eaux du cumul des bassins BV extraction et BV installations pourra être évacué via la piste d'accès à la plateforme des installations, jusqu'au bassin versant du ruisseau du Carriol, comme c'est le cas naturellement dans le secteur. Une fois les pluies terminées, les eaux stockées dans les fosses

décantent et s'infiltreront. Il n'est pas prévu de pompage des eaux vers le bassin de décantation sur la plateforme commerciale.

Sur le plan de réaménagement final, les cuvettes fond de fosse et au niveau de la plateforme des installations sont bien identifiées comme point bas pour récupération eau de pluie. Elles formeront des zones humides temporaires vers lesquelles les eaux de ruissellement se dirigeront avant décantation naturelle et infiltration ou évaporation.

### Sortie du déboureur-déshuileur

La sortie du déboureur-déshuileur se fait au niveau d'un petit fossé derrière l'aire étanche, qui n'est pas connecté au cours d'eau du Carriol. Les eaux s'infiltrent dans ce fossé, sans rejoindre de cours d'eau. Les MES éventuelles sont décantées au fond du fossé. Il n'y a pas de possibilité de dégradation de la qualité de l'eau du Carriol depuis ce rejet, en particulier concernant les MES.



### **Localisation du point de rejet en sortie du déboureur-déshuileur de l'aire étanche**

Les valeurs supérieures pour le paramètre MES en sortie du déboureur-déshuileur sont explicitées à la suite du tableau, page 186 de l'étude d'impact. Il est expliqué qu'un entretien plus régulier du système est réalisé depuis 2018 pour éviter cette saturation du système (et non plus un entretien au coup par coup).

Extrait étude d'impact : « Concernant le rejet du déboureur-déshuileur, aucune pollution aux hydrocarbures n'a jamais été mesurée. Deux valeurs non conformes en MES ont été mesurées en 2016 et 2017, qui ont été suivies d'un curage du système de traitement. Depuis 2018, un entretien annuel systématique est réalisé sur le déboureur-déshuileur, afin de prévenir sa saturation en boues hydrocarburées. »



A noter que la valeur limite à ne pas dépasser pour les MES concernant un prélèvement instantané, comme c'est le cas ici, est de 70 mg/l (une erreur s'est glissée dans le tableau, la valeur de 35 mg/l concernant seulement les prélèvements en continu).

A noter que le bassin technique est très éloigné de l'aire étanche, ce qui explique pourquoi il nous est impossible de connecter la sortie du débourbeur-déshuileur à ce bassin. De plus, la quantité d'eau à gérer sur l'aire étanche est très faible (zone indépendante hydrauliquement de quelques m<sup>2</sup>, utilisée pour le ravitaillement des engins et le lavage hebdomadaire de ceux-ci).

#### Paramètre hydrocarbures

Il s'agit bien des hydrocarbures totaux.

#### Ruisseau du Carriol

La fonctionnalité écologique du cours d'eau, en particulier concernant les amphibiens, est soulignée par l'expertise écologique de biotope (expertise 5, pages 59 et suivantes). L'extrait est repris page 106 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit de redimensionner le bassin de décantation de la zone technique afin d'améliorer son fonctionnement.

Comme proposé, un suivi écologique a été rajouté concernant le ruisseau du Carriol (voir mesure MA3 page 159 et suivantes l'expertise écologique).

**PJ n°2 :**  
**Cf. VNEI – BIOTOPE**  
**en expertise n°5 – volet n°7**



# PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

## DESIGNATION DES PARTIES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de BAGARD, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BAZALGETTE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017,

### Ci-après désigné "le PROPRIETAIRE"

D'une part,

Et :

La SOCIETE GSM, SOCIETE par Actions Simplifiée au capital social de 18.675.840 €, dont le siège social est à GUERVILLE (Yvelines), Les Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des SOCIETES de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, représentée par Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional domicilié au siège social de la SOCIETE qu'il représente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes<sup>1</sup>

### Ci-après désignée "la SOCIETE"

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### EXPOSE

La commune de BAGARD est propriétaire des terrains, désignés ci-après, situés sur son territoire :

- Section AB n° 12 d'une contenance totale de 19 a 40 ca dont 13 a 40 ca sont dédiés à l'exploitation d'une carrière selon autorisation préfectorale accordée le 18 octobre 1994 pour une durée de 30 ans et convention de fortage signée en 1991 et ayant été prorogée par plusieurs avenants successifs.
- Section AB n° 22 d'une contenance totale de 101 ha 27 a 81 ca dont 10 ha 97 a 33 ca sont dédiés à l'exploitation d'une carrière selon autorisation préfectorale accordée le 18 octobre 1994 pour une durée de 30 ans et convention de fortage signée en 1991 et ayant été prorogée par plusieurs avenants successifs.

La SOCIETE GSM est aujourd'hui intéressée par l'exploitation de surfaces complémentaires sur la parcelle AB n°22 dans le cadre de son activité principale d'exploitant de carrières et de producteur de granulats.

En conséquence, la SOCIETE s'est rapprochée de la Commune de BAGARD aux fins de conclusion de la présente promesse de convention de fortage, aux charges et conditions ci-après définies, étant précisé ici, que la présente promesse de convention de fortage, si elle se réalise viendra se substituer entièrement à l'actuelle convention de fortage en vigueur et en date du 31 janvier 1991.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<sup>1</sup> Selon statuts et/ou délégation de pouvoir et de signature joints à la présente

TB ks

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1. Objet**

Par la présente, le PROPRIETAIRE concède à la SOCIETE, tout au long de la durée du contrat et sur les parcelles visées à l'article 2 de la présente promesse, le droit exclusif d'exploiter une carrière à ciel ouvert et, en conséquence, de jouir, d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans le sol des terrains ci-après désignés, ainsi que du droit de les occuper pour y implanter tout équipement nécessaire à l'exploitation, à condition de respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur.

### **Article 2. Désignation des biens**

La présente convention porte sur une emprise foncière, en nature de terre et de bois, située sur le territoire de la commune de BAGARD, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

- AB n° 22 – surface totale : 101 ha 27 a 18 ca – **emprise partielle : environ 20 ha** – reliquat : 81 ha 27 a 18 ca

Telle qu'elle est définie par un plan joint en annexe des présentes.

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, la SOCIETE déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés notamment en vue des présentes.

La présente convention porte également sur le renouvellement de la maîtrise foncière sur les terrains propriétés de la Commune de BAGARD et déjà autorisés à l'exploitation, à savoir les parcelles cadastrées Commune de BAGARD, section AB, n° 12 d'une contenance totale de 19 a 40 ca dont 13 a 40 ca sont actuellement autorisés à l'exploitation de carrière et n° 22 d'une contenance totale de 101 ha 27 a 81 ca dont 10 ha 97 a 33 ca sont actuellement autorisés à l'exploitation de carrière.

### **Article 3. Mesures compensatoires**

Ces terrains objet de la présente promesse sont situés à l'intérieur du périmètre du SIC des Falaises d'Anduze. La présence d'habitats sensibles en périmètre Natura 2000, concernés par l'exploitation de la carrière induira selon toute vraisemblance la réalisation de mesures compensatoires, lesquelles seront précisément détaillées dans l'étude d'impact et l'étude d'incidences Natura 2000 que réalisera la SOCIETE ainsi que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en cas d'obtention.

Par anticipation, le PROPRIETAIRE s'engage dès lors, auprès de la SOCIETE, à ce que cette dernière puisse mettre en œuvre ces mesures compensatoires, notamment sur le reliquat de la parcelle cadastrée section AB n°22 et appartenant à la Commune.

### **Article 4. Propriété des biens**

Le PROPRIETAIRE atteste détenir la pleine propriété des biens désignés aux présentes.

De plus, le PROPRIETAIRE atteste être en mesure d'apporter ses titres de propriété sur simple demande à la SOCIETE, et en tant que de besoin, au Notaire qui pourra être éventuellement chargé de la rédaction de l'acte authentique en cas de réalisation définitive de la présente convention, et également en cas de litige ou contestation qui pourraient intervenir en la matière.

TB M

## **Article 5. Etat des biens**

La parcelle AB 22, concernée par la présente, est en nature de terre et de bois.

Elle est intégrée aux périmètres à enjeu écologique suivants :

- Site Natura 2000 « Falaises d'Anduze ». Cette parcelle est notamment concernée par l'habitat d'intérêt communautaire « parcours substeppique de graminées et annuelles » (habitat 6220), sur lequel le projet d'extension de carrière portée par la SOCIETE pourrait potentiellement avoir des incidences négatives et qui devront être précisés par l'étude d'impact à intervenir ;
- Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la « Corniche de Peyremale » ;
- Réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Milieu de nature extraordinaire à protéger au SCOT tel qu'approuvé le 30 décembre 2013.

De plus, la parcelle se situe dans le périmètre de la forêt communale de Bagard.

Le site est par ailleurs inscrit en zone B du PPRt EPC France (zone de niveau 2) et en zone d'aléa mouvement de terrain, zone de sismicité 2.

Ladite parcelle est enfin directement située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Anduze.

Le PROPRIETAIRE déclare que ces biens sont libres de tous privilèges, hypothèques, servitudes. Il déclare, en outre, qu'ils sont compatibles avec l'exploitation potentielle d'une carrière, conformément au schéma départemental des carrières du Gard, tel qu'approuvé par Arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000.

## **Article 6. Situation locative**

Le PROPRIETAIRE déclare que les terrains sont, à la date de signature des présentes, libres de toute occupation.

De telle sorte que la SOCIETE pourra jouir de la parcelle à compter de la signature des présentes pour effectuer tous travaux d'analyse nécessaire à la potentielle future exploitation de carrière.

Un balisage de la parcelle communale destinée à assurer l'information du public quant à l'affectation de cette parcelle à une exploitation de carrière sera réalisé par la SOCIETE.

## **Article 7. Droit de disposition**

La SOCIETE dispose d'un droit exclusif d'exploitation de carrière sur la parcelle objet de la présente convention.

Par ailleurs, en cas de projet d'aliénation des terrains susvisés, le PROPRIETAIRE s'oblige préalablement à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part la SOCIETE de son intention et, d'autre part, le cessionnaire de l'existence des présentes.

## **Article 8. Autorisations**

Par les présentes, le PROPRIETAIRE autorise dès à présent la SOCIETE à effectuer ou faire effectuer sur les terrains concernés des campagnes de reconnaissance géologique ainsi que d'archéologie préventive, avec les moyens techniques que la SOCIETE jugera nécessaire de mettre en œuvre.

TB P

Toutefois, en cas de dommage causé au terrain par de tels travaux, la SOCIETE s'engage soit à remettre les terrains en état, soit à prendre financièrement en charge le préjudice causé, que ce soit à la Commune ou à des tiers.

De même, le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE à réaliser ou à faire réaliser pour son compte toute étude (environnementale, industrielle...) qu'il serait nécessaire de réaliser afin d'élaborer son dossier d'autorisation d'exploitation d'une carrière au titre de la législation sur installations classées pour la protection de l'environnement.

La SOCIETE s'acquittera du paiement de la redevance d'archéologie préventive lorsqu'elle sera exigée et du financement de fouilles éventuelles.

Le PROPRIETAIRE s'engage, pour sa part, à soutenir la SOCIETE soussignée dans les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, sans toutefois que ne pèse sur ce dernier, une quelconque obligation de résultat.

TB  
14

## TITRE II - PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE

### **Article 9. Conditions de réitération de la promesse – Obtention de l'autorisation d'exploitation et révision du document d'urbanisme en vigueur**

#### 9.1- Révision du document d'urbanisme en vigueur

Il est par ailleurs convenu que la présente promesse ne pourra être réitérée que dans l'hypothèse où le plan local d'urbanisme de la commune de BAGARD aura été rendu compatible avec l'exploitation d'une carrière sur la parcelle cadastrée section AB n°22.

#### 9.2- Obtention de l'autorisation d'exploitation

La SOCIETE n'est pas titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploitation de ladite carrière à la date de signature de la présente promesse.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties soussignées, à titre de condition résolutoire et déterminante, qu'à défaut d'obtention d'une autorisation d'exploitation de carrière au plus tard le 31 décembre 2019 par la SOCIETE, pour quels que motifs que ce soit, la présente promesse de convention de fortage sera nulle et non avenue, chacune des parties étant alors déliée de ses engagements et reprenant ses droits, étant précisés que les redevances versées par la SOCIETE, qu'il s'agisse d'indemnités d'immobilisation ou d'avances, demeureront acquises à la Commune. La présente condition résolutoire est stipulée dans l'intérêt des deux parties.


Il est expressément convenu entre les parties que la présente promesse ne pourra être réitérée que dans l'hypothèse où les deux conditions telles que prévues aux articles 9.1 et 9.2, seront satisfaites.

### **Article 10. Durée de la promesse**

Il est convenu entre les parties que la présente promesse est valable jusqu'au 31 décembre 2019. A cette date, l'arrêté préfectoral devra avoir été délivré.

Si, toutefois, avant cette échéance, la SOCIETE a effectivement procédé auprès de Monsieur le Préfet du département du GARD au dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, portant sur l'emprise de terrain désignée aux présentes et que l'instruction de ce dossier de demande est toujours en cours, le PROPRIETAIRE accepte que le délai de réalisation soit automatiquement reporté jusqu'à ce que l'autorité de l'Etat compétente en matière de délivrance d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement se soit effectivement prononcée sur ladite demande, qu'il s'agisse de la délivrance d'une autorisation ou d'une décision de refus, et ce afin de tenir compte des délais d'instruction, parfois relativement longs.

En cas de refus d'autorisation ou de recours par un tiers, la SOCIETE se réserve le droit de recourir auprès des tribunaux compétents. Auquel cas, le PROPRIETAIRE accepte dès à présent que la SOCIETE puisse se prévaloir des présentes.

TB 

### **Article 11. Modalités de levée de la promesse – Réalisation de la convention**

L'intention de réalisation de la présente promesse devra être notifiée par la SOCIETE au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

La lettre de notification précisera la désignation des parcelles concernées par la convention de fortage, ainsi que la surface cadastrale totale concernée.

La réalisation de la présente promesse devra intervenir uniquement au profit de LA SOCIETE.

Dans l'hypothèse où la réalisation de la promesse devait intervenir au profit d'une autre personne que la SOCIETE, celle-ci devra préalablement être agréée par le PROPRIETAIRE.

Cet agrément ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où cette dernière présenterait des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties professionnelles équivalentes à celles de la SOCIETE, et s'engagerait à reprendre l'intégralité des engagements pris par celle-ci au titre des présentes.

Un tel agrément devra également être obtenu dans l'hypothèse d'une cession de la promesse.

### **Article 12. Versement d'une somme à titre d'avance sur fortage**

A titre d'avance sur fortage, la SOCIETE s'engage à régler au PROPRIETAIRE une somme de :

- euros (soit l'équivalent de m<sup>3</sup>) dans les 2 mois suivants la signature de la présente promesse.
- euros (soit l'équivalent de m<sup>3</sup>) au 31 décembre 2017 si le PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal de la Commune de Bagard, prévoit un zonage compatible avec l'exploitation d'une carrière sur la parcelle objet des présentes.
- euros (soit l'équivalent de m<sup>3</sup>) au 31 décembre 2018 si un arrêté préfectoral d'exploitation de carrière est délivré à la SOCIETE, arrêté permettant l'exploitation d'un minimum de 5 000 000 de mètres cubes, le maximum étant fixé par l'arrêté préfectoral à 6 250 000 mètres cubes soit 15 000 000 de tonnes à une densité de matériau de 2,4.

Il est expressément convenu entre les parties que les volumes de gisement qui auront fait l'objet d'un règlement d'avance seront comptabilisés sur un compte d'avance sur foretage. Ils seront récupérables mais non remboursables.

Dans l'hypothèse où les conditions résolutoires se réaliseraient, la SOCIETE pourra récupérer cette somme, selon les modalités prévues à l'article 15 de la présente promesse de convention.

En revanche, ces sommes s'avèreraient non-remboursables si la promesse n'était pas réitérée en raison de la non réalisation des conditions de réitération de la promesse telles que stipulées à l'article 9 de la présente convention.

TB  
H



## TITRE III - CONVENTION DE FORTAGE

### **Article 13. Durée de la convention de fortage**

A compter de la date de sa réalisation, la convention devenue définitive produira ses effets sur les parcelles autorisées à l'exploitation et pour une durée équivalente à la durée qui aura été fixée par l'autorisation administrative d'exploitation de carrière et de ses éventuels renouvellements, sans pouvoir dépasser une durée maximale de 30 ans.

En tout état de cause, la convention prendra normalement fin à la date du Procès-Verbal de récolement attestant de la réalisation conforme des travaux d'exploitation et de remise en état, établi par l'autorité administrative compétente ainsi que l'exigent les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 14. Résiliation**

#### **14-1 D'un commun accord**

A tout moment, la convention de fortage pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

#### **14-2 A l'initiative de la SOCIETE**

La SOCIETE pourra résilier à tout moment la convention dans les hypothèses ci-après présentées, de manière exhaustive :

- épuisement du gisement exploitable.
- bouleversement de l'économie générale du contrat résultant d'un cas de force majeure ou d'une découverte fortuite empêchant la poursuite de l'exploitation de la carrière et notamment l'extraction des matériaux.
- retrait de l'autorisation d'exploitation de carrière.
- annulation de l'autorisation d'exploitation.

#### **14-3 A l'initiative du PROPRIETAIRE**

La convention pourra être résiliée par anticipation à tout moment à l'initiative du PROPRIETAIRE :

- En cas de non-paiement d'une redevance de fortage à son terme et après qu'une injonction de payer émise par le PROPRIETAIRE à l'encontre de la SOCIETE soit restée infructueuse dans un délai de trois mois suivant sa réception par la SOCIETE.
- En cas de faute commise par la SOCIETE, résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles et à ses obligations administratives (violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, violation du règlement du PLU, violation des autorisations d'urbanisme et des autorisations de voirie notamment).

Dans tous les cas, la résiliation de la convention aura pour conséquence l'établissement d'une situation des paiements à la date de résiliation, laquelle définira en cas de besoin les dettes et créances des parties l'une envers l'autre et les règles de régularisation de ladite situation.

TR h